

GE_GERICHTE ATAS/1488/2009 vom 21. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1488_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1488/2009 du 21 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1488/2009 del 21 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision du 17 novembre 2009 de l'OCAI d'annuler sa décision du 21 septembre 2009 et de reprendre l'instruction du dossier.

E. 2

Constate que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

E. 5

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 6

Renonce à percevoir un émolument.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.